



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Le Clos du Bas sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5596 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), déposée par la société des carrières de Cherbourg et du Cotentin et reçue complète le 2 octobre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 octobre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,50 hectares (ha) sur des parcelles d'une surface globale d'environ 3,0193 ha de terres agricoles au lieu-dit Le Clos du Bas, sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans le département de la Manche, dans un but de production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de*

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur deux parcelles actuellement cultivée, soit les parcelles cadastrées AL15 et AL19 pour un total de 3,0193 ha ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (Znieff) de type I « Landes de la montagne du Roule » (Identifiant national : 250013131) ;
- au sein d'un corridor boisé identifié par la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- en dehors de zones humides ou prédisposée à la présence de zone humide ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux et en phase d'exploitation :

- un labour sur les lignes de plantation espacées de 3,5 mètres ;
- une plantation d'un mélange de feuillus (80 % de chênes sessiles et 20 % d'essences locales – hêtres, merisiers, charmes) avec une densité de 2 000 plants à l'hectare, soit environ 5 000 plants ;
- une protection des plants par un grillage périphérique de 150 cm de hauteur permettant le passage de la petite faune (mailles de 5 cm par 10 cm, sur les 50 cm du bas du grillage) ; grillage qui sera enlevé au bout de 5 à 10 ans ;
- une opération annuelle de broyage des interlignes contre la végétation concurrente lors des cinq premières années d'exploitation et des parties périphériques en herbe, pendant toute la durée d'exploitation, en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces, à savoir de mi-mars à mi-août ;
- une première éclaircie qui enlèvera 25 % des plants au bout de 18 ans puis une éclaircie tous les 8 à 10 ans qui enlèvera 15 % des tiges ;
- un renouvellement de la plantation dans 150 ans ;

Considérant que, d'après la répartition dans l'espace fournie par le maître d'ouvrage, il s'engage à conserver les haies identifiées, à laisser un espace tampon enherbé de six mètres entre les haies et les plantations ;

Considérant la volonté du porteur de projet de créer un boisement constitué de feuillus ; que le projet sera présenté à l'agrément du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) pour la gestion durable de la surface boisée ; que les essences choisies semblent être adaptées au milieu ; que ce projet semble consolider le corridor boisé ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit le Clos du Bas sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin dans le département de la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Par ailleurs, si ce boisement devait faire partie d'un autre projet soumis à évaluation environnementale, à titre de mesure compensatoire par exemple, ses impacts devront être étudiés dans le cadre du projet global auquel il serait intégré.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain*

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUENCe dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr